



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Infirmiers et infirmieres

Question écrite n° 47935

Texte de la question

M. Jean Glavany appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la réponse à sa précédente question écrite du 8 avril 1996 concernant la participation des infirmières de l'enseignement public au suivi des élèves scolarisés dans les établissements d'enseignement privés. Si le décret no 91-1195 du 27 novembre 1991 enjoint aux médecins de travailler dans les établissements privés, le décret no 94-1020 du 23 novembre 1994 précise bien que les infirmières sont affectées dans les établissements publics d'enseignement. Il semble donc, sauf interprétation, que les infirmières ne doivent pas travailler dans les établissements privés. D'autre part, les effectifs des élèves des établissements publics sont tels que les infirmières n'arrivent pas à assumer pleinement toutes leurs tâches et que les créations de postes promises par le nouveau contrat pour l'école ne sont pas à la hauteur. Enfin, il lui précise que les établissements privés conventionnés reçoivent de l'État un forfait d'externat pour financer tout ce qui est périphérique à l'enseignement, donc l'infirmier. C'est pourquoi, il lui demande de préciser quelles mesures il compte prendre pour imposer aux établissements privés d'enseignement d'affecter les crédits périphériques au suivi médical des enfants scolarisés et non de demander aux infirmières d'établissements publics de suppléer à cette carence inacceptable.

Texte de la réponse

S'il est vrai que le forfait d'externat versé par l'État aux établissements d'enseignement privés sous contrat est destiné, notamment, à rémunérer leurs personnels infirmiers, les dépenses afférentes à ces personnels ne sont que partiellement prises en compte pour le calcul du forfait. Celui-ci ne permet donc pas à chaque établissement d'enseignement privé sous contrat de recruter une infirmière. En tout état de cause, le suivi médical de tous les enfants scolarisés est imposé par le code de la santé publique et la circulaire no 91-148 du 24 juin 1991 relative aux missions et au fonctionnement du service social de l'éducation nationale précise que les infirmières ont pour mission de promouvoir la santé de tous les élèves des écoles et établissements d'enseignement secondaire, y compris les élèves des établissements d'enseignement privés.

Données clés

Auteur : [M. Glavany Jean](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47935

Rubrique : Médecine scolaire et universitaire

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 février 1997, page 458

Réponse publiée le : 14 avril 1997, page 1894